



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2019-077

PUBLIÉ LE 7 MAI 2019

Sommaire

BAJD

R03-2019-04-30-012 - Arrete composition CAPSO date signature-1 (4 pages) Page 3

Cabinet

R03-2019-04-29-006 - Arrêté modifaint l'arrêté n° R03-2017-10-06-002 du 06 octobre 2017 attribuant une subvention de 9000 € au titre du FCR au profit de l'association Chercheur d'art de Mana pour réaliser le projet intitulé "entre deux mondes Amérindiens et Européens sur les côtes des Guyanes" (2 pages) Page 8

DRL

R03-2019-05-06-001 - Arrêté portant prolongation du délai de commencement des travaux de l'arrêté n°R03-2017-01-26-004 du 26/01/2017 attribuant une subvention d'un montant de 400 000 € à la commune de Roura au titre de la DETR 2016 pour l'équipement du plateau sportif. (2 pages) Page 11

BAJD

R03-2019-04-30-012

Arrete composition CAPSO date signature-1



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

0 4 0 3 1 9

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ DE PARIS

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Sous-direction des personnels
Service de gestion des personnels administratifs,
techniques, scientifiques et spécialisés
Bureau des personnels administratifs,
techniques de la Gendarmerie nationale

Nos réf. : DRH/SDP/SGPATS/BPATGN/ N°2019-164

ARRÊTÉ

portant création et composition de la commission d'avancement des personnels à statut ouvrier du ministère des armées affectés en gendarmerie nationale de la région de gendarmerie zonale de Paris

Le général de division Georges STRUB, commandant par intérim la région de gendarmerie d'Île-de-France
et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris ;

- Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du
ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la
sécurité intérieure ;
- Vu l'arrêté du 28 juin 2018 relatif aux commissions d'avancement des personnels à statut ouvrier du
ministère des armées affectés en gendarmerie nationale ;
- Vu la circulaire n° 0001D18023026 ARM/SGA/DRH-MD du 18 juillet 2018 relative aux modalités
d'organisation des élections professionnelles du 6 décembre 2018 au ministère des armées ;
- Vu l'instruction n° 311293 ARM/SGA/DRH-MD du 3 août 2017 relative aux conditions d'avancement
des ouvriers de l'État du ministère des armées ;
- Vu le procès-verbal relatif à la proclamation des résultats aux élections professionnelles du 6 décembre
2018 en vue de la désignation des représentants du personnel de la commission d'avancement des
personnels à statut ouvrier du ministère des armées du 6 décembre 2018;

A R R Ê T É

Article 1^{er}: Il est créé au sein de la région zonale de gendarmerie et de sécurité de Paris, une commission
d'avancement compétente à l'égard des personnels à statut ouvrier placés sous l'autorité du ministre de l'intérieur
dans le cadre de l'article 20 de la loi du 9 août 2009 relative à la gendarmerie nationale.

.../...

Cette commission est instituée auprès du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur. Elle est présidée par le commandant de région de gendarmerie de défense et de sécurité de Paris.

Les personnels à statut ouvrier affectés en région de gendarmerie d'Île-de-France et ceux affectés en outre-mer sont rattachés à la commission d'avancement de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 2 : La commission est composée d'un président, de quatre représentants des personnels élus et de trois représentants de l'administration, désignés comme suit :

Membres représentants de l'administration :

Titulaires :

Président : Le général de division **Georges STRUB**, commandant par intérim la région de gendarmerie d'Île-de-France et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris ou son représentant ;

Monsieur **Jean GOUJON**, chef du service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés ou en son absence son suppléant ;

Le colonel **Dominique DEL MEDICO**, officier adjoint au directeur de l'appui opérationnel de la région de la région de gendarmerie d'Île-de-France, chargé des Ressources Humaines ou en son absence son suppléant ;

Le commandant **Wilfrid LEGER**, chef du bureau des ressources humaines du commandement de la gendarmerie d'outre-mer ou en son absence son suppléant.

Suppléants :

Le général de brigade **Eric LE CALLONNEC**, chef d'État-major de la région de gendarmerie d'Île-de-France et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Le colonel **Jean-Marc DÉTRÉ**, commandant en second du commandement du soutien opérationnel de la gendarmerie nationale ;

Le lieutenant-colonel **Daniel SACARABANY**, chef du bureau des Ressources Humaines à l'École des officiers de la gendarmerie nationale à Melun ;

Le capitaine **Yamina CHAMI**, adjoint au chef du bureau des ressources humaines du commandement de la gendarmerie d'outre-mer.

Membres élus représentants des personnels :

Titulaires :

Monsieur **Eric LOISEAUX**, représentant du syndicat national des personnels civils Force Ouvrière Gendarmerie (SNPC-FO Gendarmerie) ;

Monsieur **Jonathan SIN MARCU**, représentant du syndicat national des personnels civils Force Ouvrière Gendarmerie (SNPC-FO Gendarmerie) ;

Monsieur **Christian MULIER**, représentant du syndicat national des personnels civils Force Ouvrière Gendarmerie (SNPC-FO Gendarmerie) ;

Monsieur **Eric HEDIN**, représentant du syndicat national des personnels civils Force Ouvrière Gendarmerie (SNPC-FO Gendarmerie).

Suppléants :

Monsieur **Jean-Claude DELAMOUR**, représentant du syndicat national des personnels civils Force Ouvrière Gendarmerie (SNPC-FO Gendarmerie) ;

Monsieur **Michel DO ROSARIO**, représentant du syndicat national des personnels civils Force Ouvrière Gendarmerie (SNPC-FO Gendarmerie) ;

Monsieur **Yoann SEURRE**, représentant du syndicat national des personnels civils Force Ouvrière Gendarmerie (SNPC-FO Gendarmerie) ;

Monsieur **Laurent CHARLIER**, représentant du syndicat national des personnels civils Force Ouvrière Gendarmerie (SNPC-FO Gendarmerie).

Article 3 : Les membres représentants des personnels sont élus pour un mandat de quatre ans prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2019. Ce mandat peut être prorogé ou raccourci par décision du directeur général de la gendarmerie nationale.

Article 4 : L'arrêté DRH/SDP/SGPATS/BPAT/GN n° 2017/612 du 11 décembre 2017 portant modification de la composition de la commission d'avancement des ouvriers de l'État de la région de gendarmerie zonale de Paris est abrogé.

Article 5 : Le général de division commandant par intérim la région de gendarmerie d'Île-de-France et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, de la préfecture de la Guadeloupe, de la préfecture de la Guyane, de la préfecture de la Martinique et de la préfecture de La Réunion.

Le général de division Georges STRUB
commandant par intérim la région
de gendarmerie d'Île-de-France et la gendarmerie
pour la zone de défense et de sécurité de Paris



Cabinet

R03-2019-04-29-006

Arrêté modifiant l'arrêté n° R03-2017-10-06-002 du 06 octobre 2017 attribuant une subvention de 9000 € au titre du FCR au profit de l'association Chercheur d'art de Mana pour réaliser le projet intitulé "entre deux mondes Amérindiens et Européens sur les côtes des Guyanes"



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE

modifiant l'arrêté n° R03-2017-10-06-002 du 6 octobre 2017
attribuant une subvention de 9000,00 € au titre du Fonds de Coopération Régionale (FCR) au profit de
l'Association CHERCHEURS D'ART de Mana pour réaliser le projet intitulé «Entre deux
mondes, Amérindiens et Européens sur les côtes des Guyanes».

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 4433-4 ;
VU la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 modifiée, d'orientation pour l'outre-mer, et notamment son article 40 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret du président de la république du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE administrateur civil hors classe en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la Guyane ;
VU l'arrêté R03-2018-02-06-003 du 02 février 2018 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;
VU la demande de subvention sollicitée par l'Association CHERCHEURS D'ART en date du 20 juin 2017;
VU l'avis favorable du comité de gestion du Fonds de Coopération Régionale en date du 29 août 2017;
VU la demande de prorogation en date du 21 mars 2019.

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane ;

Il est convenu ce qui suit:

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté R03-2017-10-06-002 du 6 octobre 2017 est modifié ainsi qu'il suit :
Au lieu de lire « le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération au 31 décembre 2018 » lire « le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération au 31 décembre 2020 ».

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté R03-2017-10-06-002 demeurent inchangés.

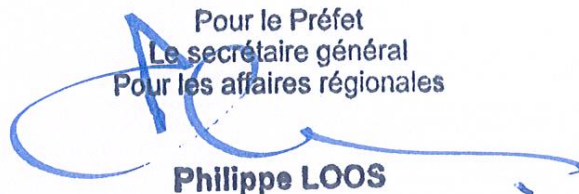
Article 3 : les pièces constitutives du présent avenant sont :

- le présent document,
- la demande de l'intéressé,

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

29 AVR 2019

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales

Philippe LOOS

DRL

R03-2019-05-06-001

Arrêté portant prolongation du délai de commencement des travaux de l'arrêté n°R03-2017-01-26-004 du 26/01/2017 attribuant une subvention d'un montant de 400 000 € à la commune de Roura au titre de la DETR 2016 pour l'équipement du plateau sportif.



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LEGALITE**

—
Bureau des collectivités locales
—

ARRETE n°

DU 06 MAI 2019

Portant prolongation du délai de commencement des travaux
de l'arrêté n°R03-2017-01-26-004 du 26/01/2017 attribuant une subvention d'un montant
de 400 000 € à la commune de Roura au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires
Ruraux (D.E.T.R.) de l'exercice 2016 pour l'équipement du plateau sportif de Roura.

Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article
R.2334-29 ;

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la
Martinique, la Guyane Française et la Réunion ;

Vu le décret du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à
l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État
pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État
pour les projets d'investissements dans les DOM et les collectivités territoriales de
Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10
de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides
octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et
comptable ;

Vu l'article n° 179 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances
pour 2011 relatif à la création de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux
(DETR) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à

l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves DE ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de Guyane ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-01-26-004 du 26/01/2017 attribuant une subvention d'un montant de 400 000 € à la commune de Roura au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) de l'exercice 2016 pour l'équipement du plateau sportif de Roura, et notamment son article 3 ;

Considérant que les travaux ont commencés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE:

Article 1 : Le délai de commencement des travaux initialement mentionné dans l'arrêté n° R03-2017-01-26-004 du 26/01/2017 est prolongé jusqu'au 31/12/2019.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le directeur régional des finances publiques, et le maire de Roura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cayenne, 06 MAI 2019

le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yves de ROQUEFEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B	1
DRFIP	1
M. le maire de Roura	1
	3